

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à une partie de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent au droit de propriété dans une personne.

ARTICLE 25

Membres des missions gouvernementales

Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions gouvernementales, y compris des postes consulaires, en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 26

Dispositions diverses

1. Les dispositions du présent accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, crédits ou autres déductions accordés par la législation d'une partie pour la détermination de l'impôt prélevé par cette partie.

2. Les dispositions du présent accord n'ont pas pour effet d'empêcher une partie, selon le cas :

- a) de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cette partie à l'égard d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une société ou d'une autre entité dans laquelle le résident a une participation;
- b) d'appliquer les dispositions de son droit qui ont pour but de prévenir l'évitement fiscal, y compris les mesures concernant la capitalisation restreinte.